

EXTRAIT DES VERBAUX DE LA SEANCE DE LA GREFFE  
du TRIBUNAL DE POLICE D'ORLEANS

TRIBUNAL DE POLICE D'ORLEANS

**CONTRADICTOIRE**

**JUGEMENT DE POLICE DU : 23 OCTOBRE 1997**

N° de Greffe : 97/3331

N° Parquet : 967727

A l'audience du **TRIBUNAL DE POLICE**, au Palais de Justice  
D'ORLEANS le **VINGT TROIS OCTOBRE MIL NEUF CENT  
QUATRE VINGT DIX SEPT**

composé de Madame GIRARD, Président,

assisté de Madame DERR, Greffier,

en présence de Madame REMERY, Substitut du Procureur de la République  
a été appelée l'affaire.

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 12 JUIN 1997  
alors qu'il était composé de :

Président : Madame GIRARD, Président,

assisté de Madame DERR, Greffier,

et en présence de Madame PUECHMAILLE, Substitut du Procureur de la  
République

**ENTRE :**

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal,  
demandeur et poursuivant,

La Chambre Patronale de la Boulangerie du Loiret, 7 Rue LE MOYNE DE  
BIENVILLE 45100 ORLEANS, partie civile constituée à l'audience, non  
comparante, représentée par Maître CESAREO, avocat au barreau  
d'ORLEANS



audience, le Tribunal a prorogé l'affaire en date du 23 octobre 1997.

A cette date, le Tribunal, composé des mêmes membres, ayant délibéré et statué conformément à la loi, a statué en ces termes, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

### LE TRIBUNAL

Attendu que BAZANTAY Philippe a été cité à l'audience de ce jour, par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître LEFEBVRE, Huissier de Justice à Orléans (45), délivré en date du 12 FEVRIER 1997 à personne ;

Que la citation est régulière en la forme ;

Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à son rencontre ;

Attendu que BAZANTAY Philippe est prévenu :

d'avoir à ORLEANS , entre le 18 et le 25 janvier 1996 , occupé quatre salariés en infraction à l'arrêté Préfectoral du 30 mars 1995 prescrivant la fermeture au public un jour par semaine des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département ainsi que de toute partie d'établissements et de leurs dépendances comportant un rayon de vente de pain.

Faits prévus par l'article L.221-17 du Code du Travail, Arrêté Préfectoral du 30.03.95 et réprimés par l'article R.262-1 du Code du Travail

### **AU FOND**

Il résulte de l'enquête et des débats les faits suivants :

Mr BAZANTAY Philippe est Directeur du magasin STOC sis 41-43 route de Saint Mesmin à ORLEANS. Un procès verbal de l'Inspection du Travail en date du 6 juin 1996 fait état de l'ouverture dudit établissement 7 jours sur 7 au public, du lundi au jeudi et le samedi 9 h / 19h30, le vendredi 9 h / 20 h, le dimanche 9 h / 12h30.

Entendu ès-qualité le 12 juillet 1996, il a reconnu ne pas appliquer l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département du Loiret car il indique ne pas appartenir au Syndicat Départemental Artisanal de la Boulangerie ; en outre,

ordonner par arrêté la fermeture un jour par semaine pendant le repos hebdomadaire, des établissements faisant partie d'une profession signataire d'un accord préalable ; que l'activité exercée en l'espèce par le prévenu diffère de la boulangerie artisanale en ce qu'elle s'insère dans un cycle industriel de production, relève de la convention collective de la boulangerie industrielle prévoyant un repos hebdomadaire par roulement et est spécialement répertoriée par l'INSEE ; que l'arrêté de Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Artisanat en date du 12 décembre 1995 interdisant l'appellation "Boulangerie" à ce type d'établissement atteste d'ailleurs de cette ferme volonté de distinction ;

Attendu que l'accord du 6 mars 1995 concernait la Chambre patronale de la Boulangerie du Loiret, le syndicat des Fruitiers Détaillants et Produits Alimentaires du Loiret et limitrophes ainsi que l'Union Départementale Force Ouvrière du Loiret, la CFDT du Loiret, section commerce, la CGC ; que la prise subséquente d'un arrêté préfectoral ne peut avoir pour effet d'étendre à d'autres professions les effets d'un tel accord alors que les organisations syndicales représentatives dans ces secteurs d'activité n'ont pas signé l'accord préalable ; qu'en conséquence l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est inopposable aux membres de la profession à qui appartient le prévenu et ne peut donc servir de fondement aux poursuites ; que le prévenu sera donc relaxé et la partie civile, la Chambre Patronale de la Boulangerie du Loiret, déboutée de l'ensemble de ses demandes.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, et en premier ressort ,  
Par jugement contradictoire à l'égard de BAZANTAY Philippe ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE

Dit que les faits ne sont pas établis.

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale.

Vu les articles 473 et suivants du Code de Procédure Pénale, laisse les dépens à la charge de l'Etat.

#### SUR L'ACTION CIVILE

Déboute la partie civile de ses demandes.

Le tout en application des articles susvisés.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

 POUR EXPÉDITION CONFORME.  
f / Le Secrétaire-Greffier.

